

Arrêt

n° 129 516 du 16 septembre 2014
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 avril 2014 par x, qui déclare être de nationalité kosovare, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 7 mars 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 mai 2014 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 26 mai 2014.

Vu l'ordonnance du 13 juin 2014 convoquant les parties à l'audience du 7 juillet 2014.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me P. VANCRAEYNEST, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1.1 Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience. Dans un courrier du 17 juin 2014, celle-ci a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980,

« Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement. »

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience. Lorsque la partie requérante ne compareît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011).

L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980.

Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

1.2 Le conseil de la partie requérante, après avoir constaté le défaut de la partie défenderesse, sollicite, lors de l'audience du 7 juillet 2014, qu'une question préjudiciale soit posée à la Cour constitutionnelle dans les termes suivants :

« L'article 39/59 de la Loi du 15 décembre 1980 viole-t-il les articles 10 et 11 de la Constitution en tant que, tel qu'il est interprété par le CCE, il place les parties au procès dans des situations différentes en cas de défaut de celles-ci en ce qu'il ne considère pas le défaut de la partie adverse comme une présomption irréfragable d'acquiescement au recours »

Cette question est actée au procès-verbal de l'audience. Conformément à l'article 26, § 2, alinéa 3 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle selon lequel

« La juridiction, dont la décision est susceptible, selon le cas, d'appel, d'opposition, de pourvoi en cassation ou de recours en annulation au Conseil d'État, [n'est pas tenue de poser la question] [...] lorsque la juridiction estime que la réponse à la question préjudiciale n'est pas indispensable pour rendre sa décision »,

le Conseil décide de ne pas poser de question préjudiciale à la Cour constitutionnelle demandée par la partie requérante, la réponse à la question préjudiciale n'étant pas indispensable pour rendre sa décision.

2. Dans sa demande d'asile, la partie requérante expose en substance des persécutions et atteintes graves liées à sa séparation avec son épouse et à une agression par des personnes serbes en raison de son origine ethnique albanaise.

3. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaillera, au rejet de la demande en relevant, dans un premier temps, que les problèmes allégués ne peuvent être considérés comme une persécution ou une atteinte grave, que ceux-ci relèvent du droit commun, et en précisant que le requérant avance ne pas avoir quitté son pays en suite des problèmes rencontrés avec les Serbes mais bien suite à ses problèmes familiaux. Elle poursuit ensuite en estimant que le requérant « n'a pas épousé l'ensemble des moyens disponibles dans » son pays d'origine et relève ainsi l'absence de démarches de celui-ci ainsi que la protection effective des autorités kosovares.

Ces motifs sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le rejet de la demande d'asile, dès lors que le défaut de crédibilité du récit de la partie requérante empêche de conclure à l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, à raison des faits allégués.

4. Dans sa requête, la partie requérante n'oppose aucun argument convaincant à ces motifs spécifiques de la décision. Elle se limite en substance à rappeler certains éléments du récit - lesquels n'apportent aucun éclairage neuf en la matière (en ce que « le requérant rappelle avoir rencontré des problèmes avec l'oncle et le frère de son ex-femme [...] l'oncle de cette dernière, A., est bien intégré au sein du monde policier à Mitrovica ; qu'un des cousins de ce dernier travaille au sein de la police » et rappelle donc « les réticences » du requérant à porter plainte, le Conseil ne peut que relever que ces éléments ne transparaissent en aucune façon du rapport d'audition ou d'un quelconque élément probant au dossier administratif ; en ce que le requérant rappelle également que s'il a été blessé à Mitrovica par des Albanais et « ce n'est (sic) pas ces faits qui l'ont poussé à fuir le pays », le Conseil observe que ces éléments ont été rencontrés dans la décision entreprise) -, à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse (« le seul motif de refus invoqué par la partie adverse est le fait que le requérant n'a pas cherché à obtenir la protection et l'aide de ses autorités nationales », *quod non*, dès lors que le premier motif de la décision litigieuse met en exergue le caractère de droit commun des faits avancés par le requérant), - critiques extrêmement générales sans réelle incidence sur les motifs précités de la

décision -, et dont le Conseil ne peut se satisfaire dès lors qu'en l'état actuel du dossier, les carences relevées demeurent en tout état de cause entières et empêchent de prêter foi au récit.

Par ailleurs, le Conseil rappelle que la charge de la preuve appartient au requérant et s'il met en évidence, dans des sources relativement anciennes et annexées au recours, l'existence et l'importance du « Khanun » pour le peuple albanais, il ne démontre pas que le récit du requérant ressortirait de ce droit coutumier albanais et laisse en tout état de cause le constat de l'absence de démarches auprès de ses autorités entier, que les propos lacunaires du requérant ne permettent pas de combler, ainsi que relevé ci-avant, les éléments déposés par la partie défenderesse, et dont les conclusions ne peuvent être valablement et totalement énervées par les seuls documents produits par le requérant, éclairant à suffisance le Conseil sur cette question. En effet, si la lecture des documents produits en annexe de la requête et des informations de la partie défenderesse invitent à nuancer l'analyse de la partie défenderesse, il ne peut en être déduit qu'il est impossible à la partie requérante de trouver une protection effective auprès des autorités présentes au Kosovo. Ce constat n'interdit pas à un demandeur d'asile d'établir qu'en raison de circonstances particulières qui lui sont propres, il n'a pas accès à cette protection, ou qu'il existe de sérieuses raisons justifiant qu'il refuse de s'en prévaloir. Tel n'est pas le cas en l'espèce, ainsi qu'adéquatement relevé en termes de décision. A ce sujet, le Conseil constate que la partie requérante ne conteste nullement l'absence d'initiative propre et qu'aucune démarche n'a été entamée auprès des autorités kosovares.

Il en résulte que les motifs précités de la décision demeurent entiers, et empêchent à eux seuls de faire droit aux craintes alléguées. Elle ne formule par ailleurs aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits évoqués ni, *a fortiori*, le bien fondé des craintes qui en dérivent.

Enfin, le Conseil rappelle que le bénéfice du doute ne peut être donné, notamment, que « lorsque l'examinateur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, § 204), *quod non* en l'espèce.

Pour le surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

5. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante s'en tient pour l'essentiel au récit et aux écrits de procédure.

6. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

7. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize septembre deux mille quatorze par :

M. J.-C. WERENNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD J.-C. WERENNE